



Bruxelles, le 18 mars 2022  
(OR. fr)

7278/22

LIMITE

SOC 165  
EMPL 106  
CODEC 309

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0310(COD)**

---

---

#### NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un cadre pour des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne - Préparation du trilogue

---

#### A. Introduction

A la suite de quatre trilogues, les négociations avec le Parlement européen sur le projet de directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne entrent dans une nouvelle phase. Jusqu'à présent les co-législateurs ont échangé sur leurs positions, sans que la recherche de compromis sur les sujets les plus importants n'ait été engagée. Par ailleurs, sur la base du travail en réunions techniques, quelques lignes ont pu être agréées.

Cet état des négociations est repris dans le tableau quatre colonnes (document 7278/22 ADD1).

Dans un esprit de transparence, la Présidence a fait rapport au Coreper ainsi qu'au groupe des questions sociales après chacun des trilogues, qui se sont tenus les 13 janvier, 31 janvier, 8 février et 17 février.

La présente note vise à informer le Coreper de l'état des négociations avec le Parlement ainsi que des intentions de la Présidence en amont du cinquième trilogue, qui aura lieu le 29 mars.

## **B. État des négociations et approche de la Présidence**

Les discussions au niveau politique ont permis aux co-législateurs de mieux comprendre les intentions et objectifs recherchés par chaque partie. Les articles 1 à 7, l'article 9 et de façon plus limitée, les articles 10 et 11 ont été discutés lors des quatre premiers trilogues.

Les échanges ont permis d'identifier les priorités suivantes pour le Parlement:

- renforcer la position des syndicats et l'exercice du droit à la négociation collective (lignes 29, 34, 36, 36b, 57, 63a, 64, 92, 112, 113) ;
- garantir que les salaires minimaux assurent un niveau de vie décent.

Dans cette nouvelle phase de négociation, la Présidence approfondira les discussions afin de mieux comprendre la position du Parlement sur certains points, et notamment :

- l'emploi des termes « fairness » et « adequacy » dans le titre de la proposition et tout au long du texte ;
- l'emploi de l'expression « all workers » dans plusieurs lignes (lignes 45, 47, 52) ;
- le traitement distinct des conventions collective étendues (lignes 28a, 47, 56, 58, 67, 112) ;
- l'emploi de l'expression « threshold of decency » (lignes 26, 67);
- les valeurs indicatives de référence (lignes 31, 73) ;
- les variations et retenues (lignes 21 à 22a, 32, 76 à 78, 83, 98, 99).

Dans la perspective du trilogue du 29 mars, la Présidence souhaite informer les délégations de ses intentions et solliciter leurs commentaires sur différents points de l'ordre du jour.

## **C. Préparation du trilogue du 29 mars**

En vue du trilogue du 29 mars, la présente note expose ainsi, pour les articles 4(2), 9 et 10, l'approche que la Présidence entend suivre afin de préserver les points essentiels de l'orientation générale du Conseil tout en parvenant à des compromis avec le Parlement.

## (1) Article 10

L'article 10 a été rapidement examiné dans sa globalité à la fin du trilogue du 17 février.

La Présidence traitera les éléments essentiels de l'article 10 lors du prochain trilogue de la manière suivante:

- **Ligne 95** : maintenir une fréquence de rapportage d'une fois tous les deux ans, comme prévu dans l'orientation générale.
- **Lignes 98 et 99** : ces lignes seront réservées pour la discussion de l'article 6.
- **Lignes 102 à 104a** : maintenir ces dispositions telles que figurant dans l'orientation générale.
- **Lignes 104b et 104c** : accepter le principe d'une obligation de rapportage sur les effets du plan d'action prévu à l'article 4(2) pour les Etats membres concernés, tout en précisant le contenu de cette obligation.

### Question n°1 de la Présidence :

Si les délégations acceptent le principe d'un rapportage sur le plan d'action, faut-il prévoir pour celui-ci une fréquence spécifique, différente de celle prévue à la ligne 95 ?

- **Ligne 104d** : écarter l'obligation de rapportage proposée par le Parlement concernant les effets des règles de la commande publique sur la négociation collective.
- **Ligne 105** : maintenir l'expression « as far as available » figurant dans l'orientation générale. A défaut d'accord du Parlement sur ce point, appliquer cette souplesse spécifiquement aux critères qui le nécessitent au regard des sources de données existantes, en particulier pour le critère relatif à l'existence d'un handicap.
- **Ligne 107** : défendre la suppression prévue dans l'orientation générale.
- **Ligne 108** : cette ligne sera réservée pour une discussion ultérieure.

- **Ligne 109** : montrer de la souplesse quant à la proposition du Parlement d'exiger de la Commission qu'elle publie les données recueillies.
- **Ligne 110** : maintenir l'approche du Conseil consistant à ne faire référence aux comités que dans le considérant (25) (ligne 35), respectant ainsi les dispositions du Traité.
- **Ligne 35**: maintenir la référence aux sources de données utilisables introduite par l'orientation générale.

Question n°2 de la Présidence :

Les délégations partagent-elles l'approche de la Présidence par rapport à l'article 10, s'agissant des points de l'orientation générale à préserver et des flexibilités possibles?

(2) Article 9 (lignes 92, 34)

Le Parlement souhaite ajouter à cette disposition du langage concernant la reconnaissance des syndicats et du droit des travailleurs de s'organiser et de participer à des négociations collectives. Pour le Conseil, l'article 9 est une simple répétition des obligations contenues dans les directives sur les marchés publics, telles que mentionnées à la fin du considérant 24 de l'orientation générale.

Sachant que ces directives prévoient que les marchés publics peuvent contenir des clauses sociales et renvoient pour cela aux conventions dites fondamentales de l'OIT, notamment 87 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) et 98 (sur le droit d'organisation et de négociation collective), la Présidence considère qu'il est possible de mentionner « la liberté syndicale, la protection du droit syndical et le droit d'organisation et de négociation collective ». La Présidence estime également nécessaire de préserver la dernière phrase du considérant 24 (ligne 34).

Question n°3 de la Présidence :

Les délégations partagent-elles l'approche de la Présidence sur l'article 9, s'agissant des points de l'orientation générale à préserver et des flexibilités possibles?

### (3) Article 4(2) en lien avec l'article 3(5)

L'article 4(2) est une priorité du Parlement. Le Parlement a indiqué souhaiter que l'article 4(2) ait pour effet de réaliser des progrès dans les Etats membres concernés en termes d'augmentation de la couverture par la négociation collective. Il souhaite donner un caractère dynamique au plan d'action, avec suivi, rapportage et révision, le cas échéant.

La Présidence envisage l'approche suivante en vue de l'examen des lignes 64, 59, 59a, 59b, 29 et 29a:

(a) Seuil pour l'établissement d'un cadre offrant des conditions propices et d'un plan d'action:

(i) Nature du pourcentage (**ligne 64**):

Etablir clairement que le taux de 70% ou de 80% figurant dans le texte constitue un simple seuil pour le déclenchement de l'obligation de plan d'action et montrer de la souplesse à l'égard du Parlement quant à la mention explicite de l'objectif d'amélioration réelle du taux de couverture.

(ii) Définition du « taux de couverture par la négociation collective » (**lignes 59 à 59b**)

Maintenir la définition figurant dans l'orientation générale, en particulier la référence à la diversité des systèmes de négociation collective existants dans les Etats membres.

(iii) Seuil de 70% ou 80%

Accepter le taux de 80% proposé par le Parlement, à condition que le Parlement accepte le mode de calcul du taux tel que prévu dans l'orientation générale (cf. point précédent).

(b) Cadre offrant des conditions propices et modalités d'adoption du plan d'action

Dans le cas où le seuil n'est pas atteint, la Commission avait proposé l'obligation d'établir : 1) un cadre offrant des conditions propices et 2) un plan d'action. Le Parlement ne retient pas cette distinction et propose que les conditions propices prennent la forme d'un plan d'action. La Présidence peut partager cette approche. Dans le même temps, le Parlement semble souhaiter que le plan d'action soit prévu par la loi. Pour la Présidence, cela rendrait plus lourde son éventuelle révision. Il convient de conserver la flexibilité s'agissant des modalités d'adoption du plan d'action.

(c) Plan d'action

(i) Contenu du plan d'action

Dans la proposition de la Commission, le contenu du plan d'action n'était pas précisé. Le Parlement souhaite un texte plus précis. La Présidence considère que le Conseil pourrait montrer de la flexibilité par rapport à certains éléments de l'amendement du Parlement quant à la nécessité d'un calendrier et de mesures concrètes.

(ii) Révision du plan d'action

La proposition de la Commission ne disait rien sur le suivi du plan d'action et sur la nécessité d'une révision. Le Parlement souhaite une révision du plan d'action tous les deux ans, tant que le seuil n'est pas atteint. La Présidence estime qu'une telle fréquence n'est pas acceptable, puisqu'elle ne laisserait pas le temps d'évaluer les effets du plan d'action avant de commencer à préparer le suivant. Elle considère néanmoins que l'idée d'une évaluation et, le cas échéant, de révisions régulières, devrait être acceptable.

Question n°4 de la Présidence :

Quelle serait la fréquence de révision du plan d'action que les délégations considèrent suffisante ?

(iii) Rapportage sur les effets du plan d'action

Le Parlement souhaite mettre en place un dispositif de suivi et de rapportage consistant en: 1) un rapport annuel de la Commission au Parlement et au Conseil sur les progrès et 2) un rapportage des États membres sur les effets des plans d'action (voir ci-dessus, Article 10 - Lignes 104b – 104c). La Présidence est de l'avis que le rapport de la Commission pourrait être acceptable ainsi qu'un rapportage des États membres à la condition que les fréquences des différents rapportages soient alignées.

Question n°5 de la Présidence :

Les délégations partagent-elles l'approche de la Présidence par rapport à l'article 4(2), s'agissant des points de l'orientation générale à préserver et des flexibilités possibles?